

# CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

**La Fondation du patrimoine**, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 413 812 827, et représentée par Monsieur René BRUN, Délégué régional Occitanie-Méditerranée, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Fondation du patrimoine » ou « Fondation »,

Et

**La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes**, sise l'Espérou à Val d'Aigoual (30570), représentée par son Président, Monsieur Gilles BERTHÉZÈNE, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Maître d'Ouvrage » ou « le Porteur de Projet »,

Ci-après dénommées ensemble « Parties » et individuellement « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de la Mission Stéphane Bern, la présente convention (ci-dénommée « Convention de financement ») a pour objet de régir l'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA au Maître d'Ouvrage pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de l'Observatoire du Mont Aigoual (ci-après dénommé « le Projet »).

Une convention-cadre, signée le 21 mai 2019 entre AXA et la Fondation du patrimoine, régit l'acte de mécénat en faveur de la Fondation du patrimoine pour le financement de projets identifiés au sein de la Mission Patrimoine par un comité présidé par M. Stéphane Bern et sélectionnés par AXA.

## **Article 2 : Financement apporté par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA**

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Maître d'Ouvrage une aide financière globale de 100 000 Euros, soit 13,4 % d'une dépense hors taxes de 746 634,41 Euros relative aux lots de travaux restant à effectuer dans le cadre du projet global :

- Désamiantage
- Menuiseries bois
- Carrelages et faïences
- Enduits extérieurs et intérieurs
- Peinture – Nettoyage
- Ascenseur
- Espaces extérieurs
- Plantations
- Assainissement

Le versement de cette aide financière est subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération. L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine est versée dans la limite de la part restant à la charge du Maître d'Ouvrage en fin d'opération.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa du présent article pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

En cas de résiliation de la Convention de financement, le financement pourra être annulé en totalité ou en partie conformément aux stipulations précisées à l'article 9 « Résiliation » ci-après.

### **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière de la Fondation du patrimoine**

Un acompte de 30 % pourra être versé sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif.

Le solde de l'aide financière de la Fondation du patrimoine est versé au compte du Maître d'Ouvrage auprès du Trésor public à la fin des travaux mentionnés à l'article 2 « Financement apporté par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA » susvisé et sur présentation :

- du plan de financement définitif de l'opération,
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré,
- d'un récapitulatif des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement, certifié conforme par le Trésor public,
- d'un compte rendu d'exécution / bilan de l'opération tel que fourni en annexe 1 « Modèle de compte-rendu d'exécution » de la Convention de financement.

Ces documents doivent être adressés à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six mois suivant la réception des travaux).

La Fondation du patrimoine reverse cette aide par virement bancaire sur le compte du Maître d'Ouvrage dont les références sont les suivantes :  
IBAN : FR28 3000 1006 00E3 0600 0000 067

La Fondation du patrimoine est soumise au contrôle de la Cour des Comptes, applicable à l'ensemble de son activité et donc aux porteurs de projet qu'elle accompagne. Les pièces justificatives sollicitées sont donc susceptibles de faire l'objet d'un tel contrôle.

### **Article 4 : Durée**

La présente Convention de financement prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature. A défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 9 « Résiliation ».

En toute hypothèse, la présente Convention de financement prend fin avant même l'échéance de la durée précitée de 3 (trois) ans, dès lors que les travaux soutenus par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA et objets des présentes, sont réalisés.

Au contraire, si le Projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des 3 (trois) ans, les Parties peuvent signer un avenant prolongeant la durée de la présente Convention de financement.

## **Article 5 : Obligations du Maître d'Ouvrage**

### **Article 5.1 : Réalisation et suivi du Projet**

#### *5.1.1 : Démarrage de l'exécution du Projet*

Le Maître d'Ouvrage devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois suivant la signature de la présente Convention de financement. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Si le Maître d'Ouvrage n'apporte pas cette preuve, spontanément dans le délai de 6 (six) mois ou dans le mois suivant la demande faite en ce sens par la Fondation du patrimoine, ou si la Fondation du patrimoine – en lien avec AXA - n'accepte pas la prorogation de délai demandée par le Maître d'Ouvrage, la présente Convention de financement est résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 9 « Résiliation ».

Le Maître d'Ouvrage s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet dans le respect des lois.

#### *5.1.2 : Information sur le suivi du Projet*

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet susmentionné.

#### *5.1.3 : Modification du Projet*

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente Convention de financement, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Maître d'Ouvrage et d'une approbation préalable de la Fondation du patrimoine. Si les modifications envisagées sont approuvées par la Fondation du patrimoine et AXA, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente Convention de financement, dûment signé par les Parties. Si les modifications envisagées par le Maître d'Ouvrage ne sont pas approuvées, la présente Convention est résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 9 « Résiliation » de la présente Convention de financement.

Si le Projet est abandonné ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le Maître d'Ouvrage et tel que validé par la Fondation du patrimoine, pour quelques causes que ce soient, la présente Convention de financement est résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 9 « Résiliation » de la présente Convention de financement.

### **Article 5.2 : Contreparties**

La Fondation du patrimoine rappelle au Maître d'Ouvrage que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Maître d'Ouvrage ne doit accorder aucune contrepartie à la Fondation du patrimoine et AXA, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Dans le cadre d'un mécénat d'entreprise, cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens qui lui sont remis en contrepartie de son don, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25 % du montant du don.

Ainsi, sans remettre en cause le bénéfice du mécénat, le Maître d'Ouvrage pourra accorder à la Fondation du patrimoine et AXA des contreparties en communication, relations publiques ou d'autre nature à leur action de mécénat dans la limite de 25 % du montant du don, dont 10 % sont dévolus à la visibilité des logos respectifs de la Fondation du patrimoine et du Mécène.

Le Maître d'Ouvrage propose à la Fondation du patrimoine et au Mécène des contreparties décrites dans l'annexe 2 à la présente Convention de financement.

## **Article 5.3 : Communication autour du Projet**

### *5.3.1 : Actions de communication*

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que le concours apporté par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support portant sur le Projet.

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la Convention de financement sont déterminées conjointement par les Parties, en lien avec le Mécène. Les projets d'actions de communication seront communiqués, à l'autre Partie pour validation écrite et préalable, au minimum un (1) mois avant leur diffusion.

Le Porteur de Projet s'engage à tenir la Fondation du patrimoine informé de tout événement susceptible de donner lieu à une action de communication sur les réseaux sociaux, dans les médias, etc.

La formule utilisée sera la suivante : « *Dans le cadre de la Mission Stéphane Bern, la Fondation du patrimoine a apporté son soutien à la restauration de l'Observatoire du Mont Aigoual grâce au mécénat d'AXA* » et son utilisation sera soumise à validation écrite et préalable par la Fondation du patrimoine.

Pour toute configuration de texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le Maître d'Ouvrage se rapprochera de la Fondation du patrimoine pour connaître la formule qui aura été définie avec AXA.

Une plaque devra notamment être réalisée par le Maître d'Ouvrage et apposée sur l'édifice restauré, pour une durée minimale de 5 ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les chartes graphiques de la Fondation du patrimoine et d'AXA et reconnaît que les marques, logos et dénominations de la Fondation du patrimoine et d'AXA sont et resteront leur propriété et s'engage à ne jamais contester leur validité, ni à commettre des actes de nature à leur porter atteinte.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « bon à tirer » (B.A.T.).

### *5.3.2 : Inauguration*

Le Porteur de Projet informera la Fondation du patrimoine des dates prévisionnelles d'inauguration officielle du Projet au minimum deux (2) mois à l'avance. La date d'inauguration des travaux sera déterminée d'un commun accord entre les Parties, en lien avec le Mécène.

### *5.3.3 : Relations avec la presse*

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute prise de parole dans les médias (presse écrite, audio, audiovisuelle, web) relative au Projet.

Chaque Partie s'engage à convier les représentants de l'autre Partie à toute conférence de presse relative au Projet qu'elle initierait.

## **Article 5.4 : Remise des photographies et cession des droits**

Le Maître d'Ouvrage cède à la Fondation du patrimoine et AXA, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, un total de dix photographies (avant, pendant et après restauration) relatives au Projet, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes non commerciales d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par la Fondation du patrimoine et AXA. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du Projet.

Le Maître d'Ouvrage garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine et à AXA dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le Maître d'Ouvrage garantit la Fondation du patrimoine et AXA contre tout recours et / ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Chaque photographie doit être envoyée en format numérique JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet © photographe ». Si aucun photographe ou institution / organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet © Maître d'Ouvrage ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

#### **Article 6 : Clause d'exclusivité**

Pour la réalisation du Projet faisant l'objet de la présente Convention de financement, la Fondation du patrimoine et le Maître d'Ouvrage s'engagent à ne pas s'associer avec des sociétés concurrentes du Mécène.

Dans le cadre de cette Convention de financement, il est entendu que les sociétés concurrentes d'AXA sont définies comme étant les entreprises du secteur de la banque et de l'assurance.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer par écrit la Fondation du patrimoine de tout projet de collaboration relatif au Projet objet de cette Convention de financement, envisagé avec des sociétés concurrentes du Mécène.

Pour la réalisation de la tranche de travaux soutenue relative aux dépenses précisées à l'article 2 « Financement apporté par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA », le Maître d'Ouvrage s'engage à ne s'associer à aucun autre mécène du secteur de la banque et de l'assurance (hors donateurs de la souscription sous égide de la Fondation du patrimoine le cas échéant).

#### **Article 7 : Responsabilité**

Les responsabilités de la Fondation du patrimoine et du Mécène ne pourront être engagées pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du Projet qui fait l'objet de la présente Convention de financement.

Le Maître d'Ouvrage prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

#### **Article 8 : Modification**

La présente Convention de financement ne pourra être modifiée que par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

## **Article 9 : Résiliation**

### *9.1 : Résiliation pour manquement*

**9.1.1.** En cas de manquement, par l'une des Parties, à l'une des obligations ou clauses prévues à la présente Convention de financement, l'autre Partie pourra mettre en demeure la Partie concernée, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, de réparer ce manquement dans un délai maximum de 30 (trente) jours. Si la Partie concernée n'a pas remédié au manquement dans le délai précité, la résiliation de la Convention de financement sera alors effective à l'issue du délai susvisé de 30 (trente) jours.

**9.1.2.** Notamment, dans les cas suivants, la Fondation du patrimoine se réserve le droit de résilier de plein droit la Convention de financement ou réviser son aide à la baisse :

- Si les travaux effectués ne sont pas conformes – en totalité ou en partie – au programme de travaux validé initialement par la Fondation du patrimoine ;
- Si la Fondation du patrimoine a refusé la prise en compte d'une modification des travaux selon les stipulations de l'article 5.1 « Réalisation et suivi du Projet » ;
- Si le Maître d'Ouvrage ne respecte pas ses engagements quant à la communication et aux contreparties conformément aux stipulations des articles 5.2 « Contreparties » et 5.3 « Communication autour du Projet » ;
- Si le Maître d'Ouvrage n'adresse pas à la Fondation du patrimoine les pièces exigées pour le reversement de l'aide financière dans un délai de 6 (six) mois suivant la réception des travaux conformément à l'article 3 « Modalités de versement de l'aide financière de la Fondation du patrimoine » ;
- Si le Maître d'Ouvrage n'informe pas la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet conformément aux stipulations de l'article 5.1 « Réalisation et suivi du Projet » ;
- Si conformément à l'article 5.1 « Réalisation et suivi du Projet », les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet n'ont pas été réalisées dans le respect des lois ;
- Si les travaux soutenus dans le cadre de la Convention de financement n'ont pas reçu un début d'exécution dans les six mois suivant la signature de la Convention de financement ou si la Fondation du patrimoine – en lien avec AXA - n'accepte pas la prolongation du délai demandée par le Maître d'Ouvrage.

Dans les cas précités, la Convention de financement pourra être résiliée de plein droit selon les stipulations de l'article 9.1.1. ci-dessus.

**9.1.3.** Dans le cas d'application des articles 9.1.1. et 9.1.2. ci-dessus, l'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine grâce au mécénat d'AXA est annulée ou cessera.

Les fonds non versés seront alors réaffectés par la Fondation du patrimoine en accord avec AXA.

Si l'acompte prévu à l'article 3 « Modalités de versement de l'aide financière de la Fondation du patrimoine » a déjà été versé par la Fondation du patrimoine au Maître d'Ouvrage, la Fondation du patrimoine se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

### *9.2 : Cas de liquidation ou dissolution d'une partie ou de vente du patrimoine concerné*

La Convention de financement sera, selon le cas, annulée ou résiliée de plein droit en cas de liquidation ou dissolution de l'une des Parties ou de vente de l'Observatoire du Mont Aigoual avant le début des travaux ou avant la complète réalisation des travaux.

Si le programme de travaux non réalisé est repris par un nouveau maître d'ouvrage, la Fondation du patrimoine et AXA se réservent la possibilité de maintenir leur aide financière en faveur du Projet. Ce soutien sera alors régi par une nouvelle convention de financement établie entre la Fondation du patrimoine et le nouveau maître d'ouvrage.

A défaut, l'aide financière sera réaffectée à un autre projet choisi par la Fondation du patrimoine et AXA.

Si les travaux ont été partiellement réalisés par le Maître d'Ouvrage, la Fondation du patrimoine et AXA se réservent le droit de réviser totalement ou partiellement leur financement à la baisse.

Si l'acompte prévu à l'article 3 « Modalités de versement de l'aide financière de la Fondation du patrimoine » a déjà été versé par la Fondation du patrimoine au Maître d'Ouvrage, la Fondation du patrimoine se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

### **Article 10 : Litiges et leurs règlements**

La Convention de financement est régie par le droit français.

Les Parties pourront rechercher une solution amiable pour régler entre elles, de bonne foi, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention de financement.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de 30 (trente) jours fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Montpellier le 19 Janvier 2021, en deux exemplaires originaux

Pour le Maître d'Ouvrage

Gilles BERTHÉZÈNE

Pour la Fondation du patrimoine

M. René BRUN



## ANNEXE 1 : Compte-rendu d'exécution

Le compte-rendu d'exécution est un bilan du projet soutenu par la Fondation du patrimoine et devra comporter à minima les informations suivantes :

### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET

---

Nom du projet :

Porteur de projet :

Nom du bénéficiaire de l'aide :

Autres associations ou organismes investis sur le projet :

Opération soutenue par la Fondation du patrimoine :

Travaux réalisés :

*Décrire chronologiquement les grandes étapes, les temps forts*

Nature des dépenses :

Animation de la collecte dans le cadre de l'opération de souscription :

Calendrier :

Date de début du projet :

Date de fin du projet :

*Expliquer un éventuel retard*

### ACTIONS DE COMMUNICATION

---

Supports de communication réalisés : *à joindre*

Revue de presse : *joindre une sélection d'articles en indiquant la source et la date de publication*

Evènements / manifestations organisés ou prévus :

*Préciser dates, nature des animations, nombres de personnes attendues/présentes, institutions invitées/représentées*

Date d'inauguration prévue :

### RAPPORT FINANCIER

---

Résultat de l'opération de souscription :

Montant collecté :

Nombre de donateurs :

Utilisation du mécénat accordé par la Fondation du patrimoine grâce à AXA :

Plan de financement définitif :

*Joindre les accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération*

*Si le montant de travaux a évolué de manière significative par rapport aux devis initiaux, en préciser la raison.*



## BILAN PROSPECTIF DE L'EVOLUTION DU PROJET

---

### Rappel des objectifs et moyens mis en œuvre pour réaliser le projet :

Objectif initial :

### Evaluation du projet / résultats quantitatifs et qualitatifs (indicateurs de mesures) :

Implication des acteurs :

Points positifs :

Points négatifs :

Difficultés rencontrées :

Impact et rayonnement du projet :

Objectifs atteints /restant à atteindre :

*Si l'objectif n'a pas été atteint ou revu à la baisse, expliquer pourquoi*

### Perspectives d'évolution :

Actions envisagées pour l'entretien du site / de l'édifice (*modes de financement, équipes, etc.*) :

Futures actions envisagées (*autres projets de restauration, valorisation économique, culturelle, touristique, sensibilisation du public, etc.*) :

*Préciser le calendrier de ces actions.*

Date

Nom et fonction

Signature

## ANNEXE 2 : Contreparties

Conformément au cadre réglementaire rappelé à l'article 5.2 « Contreparties » de la présente Convention de financement, le Maître d'Ouvrage propose à la Fondation du patrimoine et au Mécène les contreparties suivantes :

*Il pourra s'agir de :*

- *Mention/logo de la Fondation du patrimoine et d'AXA dans tout support/action de communication relatif au Projet :*
  - *sur les documents institutionnels et sur le site internet du Projet*
  - *sur un panneau ou sur une bâche présentant le chantier de restauration sur le site du Projet pendant la durée des travaux de restauration,*
  - *sur une plaque de remerciement des mécènes apposée sur le site restauré grâce au soutien d'AXA,*
- *Visites guidées / visites de chantier ;*
- *Rencontres avec les équipes du patrimoine (architectes, restaurateurs, paysagistes, etc.) ;*
- *Mises à disposition d'espaces pour la tenue d'événements organisés par AXA ou la Fondation du patrimoine ;*
- *Invitations aux manifestations/événements organisés par le Maître d'Ouvrage (en lien direct ou non avec le projet : inauguration, expositions, etc.) ;*